Si ce message ne s'affiche pas correctement, cliquez ici



N ° 40 - Jeudi 29 janvier 2015

Pour visionner la présentation du congrès par Frédéric SROUR et Jacques VAILLANT, conseillers nationaux, cliquez sur l'image cidessous.



Définition de la profession. Donnez-nous votre avis.

A l'occasion des Journées de physiothérapie qui se dérouleront les 5, 6 et 7 février à Lille, le Conseil national se réunira en séminaire pour poser les bases d'une réflexion sur l'avenir de la profession, à commencer par sa définition.

Celle que donne le Code de la santé publique (*) date de 69 ans et n'est probablement plus adaptée. Alors que le conseil national a décidé de placer l'année 2015 sous le signe de la rencontre et de l'échange avec les praticiens, nous avons souhaité vous impliquer dans cette réflexion.

C'est pourquoi nous vous invitons à vous exprimer sur la façon dont vous imaginez votre exercice dans les années à venir et à nous dire quelle définition reflèterait le mieux, selon vous, l'exercice actuel ?

Envoyez-nous vos avis à monordre@ordremk.fr, ils nourriront la réflexion du Conseil national.

(*) L'article L4321-1 du Code de la santé publique définit la profession comme consistant à : « pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine. »

 $Contact: \underline{monordre@ordremk.fr}$

Rédaction : Franck GOUGEON Webmaster : Claude ANSQUER Pour se désabonner de cette lettre cliquez- ici



